



**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation et de la citoyenneté
Section élections

Strasbourg, le 3 MAI 2024

ARRÊTÉ

modifiant la composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ECKBOLSHEIM

La préfète de la région Grand Est,
préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
préfète du Bas-Rhin

- VU** le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** le décret du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de Monsieur Mathieu DUHAMEL en qualité de secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2024 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes du département du Bas-Rhin ;
- VU** les résultats de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale du 07 avril 2024 dans la commune d'ECKBOLSHEIM ;
- VU** les propositions de la maire d'ECKBOLSHEIM ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté du 22 février 2024 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes du département du Bas-Rhin est modifié comme suit pour la commune d'ECKBOLSHEIM :

Membres	Titulaires	Suppléants
Conseillers municipaux issus de la liste majoritaire « UNION ET PROGRÈS »	Monsieur Daniel EBERHARDT	Madame Carine NICK
	Monsieur Yves BLOCH	Madame Martine RUHLIN
	Monsieur Jean-Yves BRUCKMANN	Monsieur Patrick MOEBS
Conseillers municipaux issus de la liste d'opposition « Un renouveau pour Eckbo ! »	Monsieur Vincent LECLERC	Monsieur François JOUAN
	Monsieur Olivier TROESCH	Madame Marilyn ACEDO

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et la maire d'ECKBOLSHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

La préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

Affiché le : 06/05/2024

Mis en ligne le : 06/05/2024

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I – Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la préfète du Bas-Rhin
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et de la citoyenneté
Section élections
5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site: www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.